

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 4 novembre 2019

Présents :

M. D. GILKINET	Bourgmestre-Président
Mme M. MONVILLE, M. T. WERA et Mme. V. LABRUYERE	Echevins
M. A. ANDRE	Président du C.P.A.S.
Mme Y. VANNERUM, M. E. DECHAMP, M. A. RENNOTTE, M. J. DUPONT, M. S. BEAUVOIS, Mme J. COX, Mme J. GASPARD-LEFEBVRE et Mme B. DEWEZ	Conseillers
Mme D. GELIN	Directrice générale

SEANCE PUBLIQUE

**12. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2020 à 2025 -  
Taxe sur la mise à l'eau d'embarcations sur l'Amblève - Arrêt**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame MONVILLE, Echevine des Finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, l'article 170, § 4 ;

Vu la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 à 3, L1124-40 § 1er, L3131-1 § 1er, 3°, et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que les embarcations qui circulent sur l'Amblève engendrent des frais supplémentaires pour les services communaux, notamment en ce qui concerne le nettoyage des déchets sur les zones d'embarquement et de

débarquement, ainsi que des nuisances du fait des bus et autocars qui gênent la circulation routière ;

Considérant qu'il s'agit d'une activité touristique dont le revenu provient de la jouissance du patrimoine naturel collectif ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 15 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal, Après en avoir débattu et délibéré, Procédant au vote par appel nominal,

Avec 8 voix pour, 4 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT, Madame la Conseillère Julie COX, Madame la Conseillère Jeannine LEFEBVRE et Madame la Conseillère Béatrice DEWEZ et 1 abstention Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS,

## **ARRETE**

### Article 1er. Principe

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale annuelle sur les embarcations mises à l'eau dans un but lucratif par des personnes physiques ou morales ou tout autre organisme qui, au cours de l'exercice d'imposition, procèdent, sur le territoire de la commune, à leurs embarquements ou débarquements sur l'Amblève.

### Article 2. Définitions

Par embarcation, il faut entendre tout matériel flottant ayant pour destination le transport de personne sur l'eau tel que kayak, canoë, barque, pédalo, raft et tout autre objet de ce genre avec ou sans moteur.

### Article 3. Redevables

La taxe est due par les exploitants de l'activité de l'activité lucrative ou la personne physique ou morale la représentant, qui donne en location les embarcations.

### Article 4. Taux

§ 1er. Pour les exploitants donnant régulièrement en location au cours de la saison touristique des embarcations, la taxe est fixée en fonction du nombre de celles-ci, susceptibles d'être données en location le 1er juillet de l'exercice d'imposition à :

- 25,00 € par embarcation pour les 200 premières ;
- 22,00 € par embarcation pour les 100 suivantes ;
- 14,00 € par embarcation supplémentaire aux 300 premières.

§ 2. Pour les exploitants donnant occasionnellement des embarcations en location, la taxe est fixée par embarcation et par jour à 3,75 €.

### Article 5. Déclaration

§ 1er. Le Collège envoie un formulaire de déclaration au redevable par courrier ou par voie électronique. Celui-ci est tenu de le renvoyer signé

et dûment rempli avant l'échéance mentionnée sur le document (minimum 10 jours ouvrables).

§ 2. La non-déclaration, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe dans les conditions de l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le montant de la taxe est doublé.

#### Article 6. Enrôlement

La taxe est perçue par voie de rôle, lequel est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

#### Article 7. Perception et recouvrement

Le rôle est recouvré de la manière prévue par les articles 3321-3 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à la législation applicable, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Les sommes dues sont productives d'un intérêt calculé conformément aux dispositions applicables à l'Impôt des Personnes Physiques.

#### Article 8. Réclamation

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal conformément à la procédure prévue dans l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 9. Transmission à la tutelle, publication et entrée en vigueur

Le présent règlement est transmis à l'autorité de tutelle pour exercice de sa tutelle spéciale d'approbation. Il sera ensuite affiché et entrera en vigueur conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.